
STATUTS DE LA FACULTE DE GESTION ET DE MANAGEMENT

En cas de différence entre ces statuts et les statuts de l'Université Saint-Joseph, les statuts de l'USJ doivent prévaloir

TITRE PREMIER : STRUCTURES GÉNÉRALES DE LA FACULTÉ

ARTICLE 1 : RAISON SOCIALE

La Faculté de gestion et de management de l'Université Saint-Joseph est un établissement d'enseignement et de recherche. Elle applique la charte et les statuts de l'Université Saint-Joseph. Elle est dotée, dans le cadre de l'Université, de la personnalité morale ; elle jouit, sous réserve des pouvoirs de tutelle de l'Organisation centrale de cette Université, de l'autonomie administrative, scientifique et financière.

ARTICLE 2 : ENSEIGNEMENTS ET DIPLOMES

La Faculté dispense une formation en gestion et management sanctionnée par la licence en gestion des entreprises et dans les cycles supérieurs par les diplômes de master et de doctorat.

ARTICLE 3 : GESTION DU CAMPUS

Partageant le campus "Université Saint-Joseph, sciences sociales" avec d'autres Facultés, la Faculté de gestion et de management, conformément à l'article 12 des statuts de l'Université passe avec ces Facultés une convention pour la gestion commune du campus et les modalités de relations interdisciplinaires et est considérée membre du conseil du campus.

TITRE DEUXIÈME : DIRECTION DE LA FACULTÉ

ARTICLE 4 : ORGANES

La Faculté est dirigée par un Doyen assisté de Coordinateurs des études, d'un Conseil, de l'Assemblée des enseignants et, le cas échéant, d'un Vice-doyen.

Chapitre Premier : Le Doyen

ARTICLE 5.1 : ELECTION DU DOYEN

Le Doyen est élu, conformément à l'article 6 des statuts de l'Université, par le Conseil de la Faculté parmi les trois candidats présentés par le Recteur. Si le Recteur présente moins de trois candidats, les Professeurs de la Faculté peuvent poser leur candidature en l'absence ou en plus de la candidature ou des deux candidatures présentées par le Recteur.

Lorsque le Doyen achève normalement son mandat, l'élection de son successeur a lieu dans les deux mois qui précèdent l'expiration du mandat, vacances universitaires non comprises.

Lorsque le Doyen achève prématurément son mandat, l'intérim est assuré par le Vice-Doyen ou à défaut par un Enseignant de la Faculté nommé par le Recteur. Celui-ci engage alors la procédure d'élection d'un nouveau Doyen qui doit être accomplie dans un délai maximum de deux mois, vacances universitaires non comprises.

ARTICLE 5.2 : CONDITIONS DE CANDIDATURE

Les candidats présentés par le Recteur doivent être titulaires d'un doctorat en gestion ou en sciences économiques ou être titulaires d'un diplôme et de titres jugés équivalents par la commission des équivalences de l'Université Saint-Joseph. Les candidats qui posent eux-mêmes leur candidature doivent de plus être enseignants à la Faculté.

Nul ne peut être élu, maintenu ou réélu dans les fonctions de doyen au-delà de la fin de l'année universitaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 70 ans

ARTICLE 5.3 : DURÉE DU MANDAT

- La durée du mandat des doyens est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable deux fois. Il peut l'être une troisième et dernière fois après avis favorable du Conseil de l'Université sur proposition du Recteur ; en ce cas la proposition peut limiter à moins de quatre ans la durée du mandat à renouveler.
- Pour les Doyens ayant touchés la limite d'âge, le Recteur peut limiter à moins de quatre ans la durée du mandat. Le doyen concerné conserve alors, le cas échéant, son statut d'enseignant cadré à la faculté jusqu'à l'expiration de son dernier mandat.
- Le mandat peut être écourté en application de l'article 6 des statuts de l'Université. Dans ce cas, le Conseil de la Faculté se réunit sous la présidence du Recteur ou de son délégué. Le Doyen peut assister au début de la séance pour présenter son point de vue, mais doit se retirer avant le vote par lequel le Conseil exprime son accord ou son désaccord avec la proposition du Recteur. L'approbation de cette proposition doit être prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 5.4: ABSENCES

Le Doyen ne peut totaliser une absence de plus de trente jours par an, vacances universitaires exclues, sans une autorisation du Recteur.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le Doyen délègue ses pouvoirs au Vice-Doyen ou, à défaut, à un Enseignant. S'il ne l'a pas fait, et en l'absence d'un Vice-Doyen, le Recteur pourvoit à l'intérim.

ARTICLE 5.5: ROLES ET POUVOIRS

- Le Doyen représente la Faculté auprès du Recteur de l'Université, et, en accord avec le Recteur, auprès des pouvoirs publics et des tiers. Il participe de droit au Conseil de l'Université. Il informe le Recteur des activités de la Faculté.
- Il détient à la Faculté les pouvoirs d'administration, de direction et de discipline, qui ne sont pas attribués à d'autres instances par les statuts de la Faculté ou de l'Université.
- Il veille à l'organisation et à la qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi qu'à la bonne administration de la Faculté ; Il préside les jurys d'examen. Il signe les diplômes décernés par la Faculté avant qu'ils ne soient contresignés par le Recteur.
- Il veille au respect des libertés et au maintien de l'ordre dans les locaux de la Faculté.
- Il signe les contrats et conventions au nom de la Faculté, compte tenu des pouvoirs d'approbation du Conseil de Faculté, ainsi que des pouvoirs du Conseil de l'Université.
- Le Doyen convoque et préside le Conseil de Faculté. Il en signe les actes et procès-verbaux dont il communique copie au Recteur. Il exécute les décisions prises en Conseil de Faculté ou veille à leur exécution.
- Le Doyen, après avis du Conseil de la Faculté, établit et amende l'organigramme du corps enseignant.

- Le Doyen, après avis du Conseil de la Faculté, fait des propositions concernant la nomination, la promotion et la radiation des membres du corps enseignant, selon les modalités précisées dans le titre de ces statuts relatifs au corps enseignant. Il leur affecte également les tâches d'enseignement, d'administration et de services sur proposition des Coordinateurs d'études concernés et après avis du Conseil de Faculté.
- Le Doyen exerce les mêmes pouvoirs sur le personnel des services généraux, sous réserve des conventions passées avec les autres Facultés partageant le même campus.
- Il appartient également au Doyen d'instituer des commissions chargées d'apprécier les titres, travaux et aptitudes pédagogiques des candidats aux postes d'enseignement.
- Le Doyen est l'ordonnateur du budget de la Faculté. En se conformant au régime financier de l'Université, aux autorisations et contrôles prévus dans ce régime, il établit ce budget, après avis du Conseil de la Faculté ; il assure la rentrée des recettes et l'engagement des dépenses et arrête le compte de gestion ; il fait tenir inventaire permanent des livres propres à la Faculté ou mis à sa disposition. Il veille à l'amortissement des équipements et à leur renouvellement.

ARTICLE 5.6: INDEMNITÉS DE CHARGE

Les indemnités de charge du doyen, de ses collaborateurs et plus généralement de tout titulaire de charge, sont fixées par le Conseil restreint sur proposition du Recteur ; elles peuvent être différentes d'une institution à l'autre eu égard aux contraintes des charges. Les charges étant à durée déterminée ne donnent pas lieu à des indemnités de fin des services ; mais les indemnités de ces charges font l'objet d'un treizième mois.

ARTICLE 5.7: HONORARIAT

Le titre de doyen honoraire est décerné par le Recteur, sur proposition du conseil de la faculté intéressée, à un professeur ayant assumé le décanat durant au moins deux mandats : Il peut alors continuer à diriger des thèses et des mémoires et à participer à des jurys.

ARTICLE 6 : CAMPUS RÉGIONAUX

Le Doyen exerce sur les campus régionaux, les attributions fixées par l'article 10 des statuts de l'Université. Le coordinateur académique veille à la bonne application des consignes administratives du Doyen dans ces centres.

Chapitre deuxième : Le Vice-Doyen

ARTICLE 7 : NOMINATION, RÔLE ET MANDAT

Le Doyen peut, s'il le juge nécessaire, nommer un Vice-Doyen parmi les membres du corps enseignant de la Faculté, après avis favorable du Conseil de Faculté. Le Vice-Doyen tient du Doyen ses pouvoirs, leur durée et leur étendue; il s'agit toujours d'un pouvoir délégué. Il participe au Conseil de Faculté dans les conditions prévues à l'article 18. La durée du mandat du Vice-Doyen peut être inférieure à celle du mandat du Doyen qui l'a nommé mais elle ne peut excéder cette dernière. Le Vice-Doyen assure l'intérim du Doyen lorsque celui-ci est absent ou empêché temporairement d'exercer ses fonctions ou lorsqu'il achève prématurément son mandat.

Chapitre troisième : Le Conseil de Faculté

ARTICLE 8.1 : COMPOSITION DU CONSEIL

Le Conseil de Faculté est composé :

- du Doyen qui le préside,
- le cas échéant, du Vice-Doyen avec seule voix consultative s'il n'est pas déjà membre du Conseil,
- des Coordinateurs d'études,
- des enseignants élus par l'Assemblée des enseignants,
- du Secrétaire de la Faculté avec seule voix consultative.

ARTICLE 8.2 : REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil se réunit sur convocation du Doyen au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, soit sur l'initiative du Doyen, soit sur celle de trois de ses Membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf indication contraire des présents statuts. Les votes sont de droit secret lorsqu'ils mettent en cause une personne ou à la demande du Doyen. Le procès-verbal des réunions est signé par le Doyen.

Les Membres absents peuvent déléguer par écrit leurs pouvoirs à un autre Membre, aucun Membre du Conseil ne pouvant cependant disposer de plus d'une délégation.

Le Doyen peut inviter au Conseil, à titre consultatif, les délégués étudiants lorsque les problèmes traités concernent les programmes d'études et leurs modifications éventuelles, le règlement général du contrôle des connaissances et la définition des diplômes.

ARTICLE 8.3 : COMPETENCES GENERALES DU CONSEIL

Les attributions du Conseil ont trait au domaine des statuts, règlements et conventions, à celui des études et de la recherche et à celui de la gestion financière.

- Dans le domaine juridique, le Conseil a autorité pour arrêter les projets de contrats ou conventions de la Faculté avec les Etats, Universités, autres Facultés, sociétés ou organismes intéressés à l'enseignement ou à la recherche, et ce, avant leur transmission par le Doyen au Conseil de l'Université pour approbation. Il en est de même des conventions qui seraient passées avec des institutions de l'Université Saint-Joseph.
- Dans le domaine académique, après proposition ou avis du ou des Coordinateurs des études concernés, le Conseil a autorité pour arrêter les projets fixant ou modifiant les conditions d'inscription des étudiants, les programmes d'études et leur modification éventuelle, l'affectation annuelle des tâches d'enseignement, les règlements généraux concernant le contrôle des connaissances et la définition des diplômes, les critères et procédures d'engagement et de promotion des membres du corps enseignant et du personnel des services généraux, les amendements apportés à leurs statuts et renouvellement des contrats, et ce, avant la transmission de ces textes par le Doyen au Conseil de l'Université pour approbation. Les règlements des examens en vigueur à la rentrée d'une année universitaire ne peuvent cependant être modifiés au cours de cette année universitaire. Il prend connaissance des plaintes graves concernant un enseignant et, le cas échéant, demande au Doyen d'en saisir le Conseil de discipline de l'Université en application de l'article 94 des statuts de l'Université.
- Dans le domaine financier, le Conseil prend connaissance du budget et du compte de gestion de la Faculté avant leur transmission par le Doyen au Conseil de l'Université pour approbation. Le cas échéant, les Membres du Conseil font au Doyen les suggestions et remarques qu'ils jugent utiles ; sur leur demande, ces remarques sont transmises au Conseil de l'Université.
- Le Conseil élit le Doyen selon les modalités précisées à l'article 6. Aux deux premiers tours, l'élection du Doyen doit être acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés ; la majorité relative suffit ensuite. Le Recteur préside cette Assemblée électorale.

Chapitre quatrième : Les Coordinateurs des études

ARTICLE 9.1 : NOMINATION OU ELECTION

Des Coordinateurs des études sont institués à la Faculté. Chacun d'eux est responsable d'un semestre ou d'une année d'études ou responsable d'une discipline soit au niveau d'un cycle d'études, soit au niveau de la Faculté, selon l'organisation choisie par le Doyen. Au jugement également du Doyen, ces Coordinateurs sont nommés par lui, ou élus par les enseignants concernés par l'année ou par la discipline pour un mandat de deux années renouvelables trois fois seulement. Ces nominations ou élections se font au début de l'année universitaire.

Au cas où il n'y aurait pas au moins cinq coordinateurs des études et au cas où la majorité des coordinateurs ne serait pas élue, des enseignants seraient alors élus par l'Assemblée des enseignants comme Membres du Conseil de la Faculté de telle sorte qu'il y ait au moins cinq enseignants au Conseil de la Faculté et que la majorité de ces enseignants soit des Membres élus.

ARTICLE 9.2 : COMPETENCE DES COORDINATEURS

- Les Coordinateurs des études outre leur rôle au Conseil de la Faculté dont ils sont membres de droit ont pour mission de réunir périodiquement les enseignants de l'année ou de la discipline concernée et d'étudier avec eux les problèmes que posent les programmes ou leur enseignement. Pour être à même d'apprécier les problèmes pédagogiques soulevés, ils peuvent assister de temps à autre aux cours dispensés par leurs collègues. Ils peuvent également recevoir les étudiants du semestre ou de l'année ou de la discipline concernée et prendre note de leurs difficultés.
- Les Coordinateurs des études participent aux jurys d'examens qui les concernent et aux réunions de concertation des enseignants appelés à établir les notes de contrôle continu.
- Les Coordinateurs des études sont consultés par le Doyen pour les nominations et promotions des enseignants et pour l'affectation annuelle des enseignants ainsi que pour tout ce qui concerne les programmes d'enseignement et les règlements d'examen.

Chapitre cinquième : L'Assemblée des enseignants

ARTICLE 10 : COMPOSITION, DELIBERATION ET COMPETENCES

L'Assemblée des enseignants est composée de tous les enseignants de la Faculté. Elle se réunit sur convocation du Doyen qui la préside, au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire soit sur l'initiative du Doyen, soit à la demande du tiers de ses membres.

L'Assemblée peut valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les enseignants absents peuvent déléguer leurs pouvoirs à un autre enseignant par une procuration écrite adressée au Doyen; aucun membre de l'Assemblée ne peut disposer de plus de deux procurations. Si lors d'une réunion, une assemblée ne dispose pas du quorum exigé, une seconde réunion est convoquée dans un délai d'au moins une semaine; cette seconde réunion est considérée comme légale quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Aux deux premiers tours, les élections doivent être acquises à la majorité absolue des suffrages exprimés; la majorité simple suffit ensuite.

Il est de la compétence de l'Assemblée :

- D'élire les enseignants Membres du Conseil de la Faculté selon les modalités prévues à l'article 23.
- D'élire deux enseignants et deux suppléants comme Membres du Conseil de discipline.

- De veiller au recyclage scientifique et pédagogique de ses Membres.
- De faire les recommandations relatives aux achats de la bibliothèque.
- De veiller au développement des activités de la Faculté.

Chapitre sixième : Le Secrétaire de la Faculté

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire de la Faculté est nommé par le Doyen. Il participe aux réunions du Conseil avec voix consultative; il en rédige les procès-verbaux. Il procède à l'inscription des étudiants, tient à jour les documents relatifs à leur travail et à leurs examens, paraphe les certificats, copies d'actes ou de diplômes émanant de la Faculté avant de les soumettre à la signature du Doyen, veille à la conservation des documents se rapportant à l'administration de la Faculté.

TITRE TROISIEME : LE CORPS ENSEIGNANT

Chapitre premier : Dispositions générales

ARTICLE 12 : ADHESION

L'enseignant qui rejoint l'Université Saint-Joseph adhère avant tout aux valeurs et à la mission de l'Université définies dans sa Charte.

Il fait siens les objectifs qu'elle se donne : former les meilleurs étudiants du pays et de la région et leur donner un accès à l'emploi, devenir un pôle d'excellence pour la recherche et l'innovation, favoriser le dialogue par le biculturalisme et le plurilinguisme, demeurer un lieu de réflexion et de formation intégrale de la personne.

Il respecte les statuts de l'Université et ceux de l'institution à laquelle il appartient.

ARTICLE 13 : QUALIFICATION

Il possède des connaissances approfondies dans un champ disciplinaire ou a acquis une expérience pratique étendue d'un métier, mais il est aussi apte à transmettre ces connaissances et cette expérience. Il est engagé dans la recherche et s'ouvre aux dimensions toujours nouvelles de la connaissance : recyclage, complément de formation ou tout autre méthode adéquate.

ARTICLE 14 : ORGANISATION DU TRAVAIL

Ainsi que le précise les articles 13 et 14 des statuts de l'Université, les enseignants sont soit des enseignants cadrés qui reçoivent une rémunération mensuelle sur douze mois, soit des enseignants rémunérés à la vacation. Les enseignants cadrés peuvent l'être à plein temps ou à temps partiel.

Les tâches à assumer peuvent être diverses : enseignement présentiel et travail personnel contrôlé (TPC) ; suivi pédagogique, tutorat et permanence ; participation au fonctionnement, notamment pédagogique, de l'institution (réunions, jurys, etc) ; direction et annotation de thèses et mémoires ; participation aux recherches entreprises par l'institution.

Les travaux personnels contrôlés recouvrent des réalités multiples : encadrement d'un groupe d'étudiants en travaux dirigés ou en travaux pratiques ; travail en bibliothèque ou en laboratoire,

enseignement à distance, note de lecture, note de recherche, exposé...ils impliquent parfois la présence physique de l'enseignant dans les locaux de l'institution.

Chapitre deuxième : Enseignant-Chercheur cadré

ARTICLE 15.1 : ACTIVITÉS

L'enseignant cadré à temps plein, conformément à l'article 13 des statuts de l'USJ, est celui qui fait carrière à l'Université dans l'enseignement et la recherche ; ceci implique que toutes les tâches énumérées plus haut le concernent et que sa présence au sein de l'institution est pédagogiquement essentielle et temporellement significative. Un enseignant-chercheur cadré à temps plein peut exercer des activités à l'extérieur de l'Université, dans la mesure où ces activités contribuent à l'enrichissement de ses enseignements et au développement de ses recherches ainsi qu'au rayonnement de l'USJ ; ces activités ne doivent en aucun cas nuire à l'accomplissement de ses obligations vis-à-vis de l'Université ni à la réputation et aux intérêts de celle-ci. Ces activités ne doivent pas dépasser l'équivalent d'une journée de travail par semaine. Les activités externes dépassant ce plafond entraînent automatiquement la transformation du régime d'emploi, de temps plein à temps partiel.

L'enseignant cadré à temps partiel peut exercer une profession ou une fonction à l'extérieur de l'Université ; les tâches qui lui reviennent sont donc précisées à chaque renouvellement de contrat par le responsable de l'institution. Les activités d'enseignement dans une autre université ou dans un autre établissement d'enseignement en dehors de l'Université sont soumises à des exigences particulières, stipulées dans les statuts de chaque institution et liées au dossier général des échanges d'enseignants notamment entre universités.

Dans l'exercice de ses activités, l'enseignant chercheur cadré est tenu de se conformer aux exigences d'éthique et de déontologie inhérentes à ses fonctions ainsi qu'aux principes d'honnêteté intellectuelle et de rigueur morale rappelés à l'article 15 de la Charte de l'Université. Il est tenu également au respect des obligations de confidentialité relatives à toutes les données personnelles auxquelles il peut avoir accès lors de l'exercice de ses charges d'enseignement, de recherche ou de service. Sans préjudice de l'exercice de poursuites judiciaires, tout propos injurieux ou diffamatoire, tout acte de fraude, de corruption, de plagiat, de harcèlement sexuel ou moral expose son auteur à des poursuites devant le Conseil de discipline de l'Université.

ARTICLE 15.2 : CATEGORIES, GRADES

Les enseignants-chercheurs cadrés sont repartis en 5 catégories : les chargés de formation pratique, les chargés d'enseignement, les maîtres de conférences, les professeurs associés et les professeurs.

Le chargé de formation pratique est titulaire d'un master en gestion ou en sciences économiques ou d'un diplôme et de titres jugés équivalents par la commission des équivalences de l'Université Saint-Joseph. Il doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le champ concerné. Il est engagé pour assurer ou organiser des tâches pédagogiques telles que les travaux pratiques, les travaux sur le terrain, les stages ou autres types de formation pratique.

Le chargé d'enseignement est titulaire d'un master en gestion ou en sciences économiques ou titulaire d'un diplôme et de titres jugés équivalents par la commission des équivalences de l'Université Saint-Joseph. Il est inscrit en doctorat et doit avoir démontré son aptitude à l'enseignement et à la recherche.

Le maître de conférences est titulaire d'un doctorat ou d'un diplôme en gestion ou en sciences économiques ou titulaire d'un diplôme et de titres jugés équivalents par la commission des équivalences de l'Université Saint-Joseph. Il fait preuve de compétences au niveau de l'enseignement et de la recherche par le biais de publications dans des revues indexées à comité de lecture ou de communications orales ou écrites lors de manifestations scientifiques à comité de sélection. Il coordonne ou participe à des projets internationaux et contribue à la visibilité internationale de l'Université.

Le professeur associé doit justifier d'une expérience d'enseignement et de recherche d'au moins sept ans dans un poste de maître de conférences, incluant des publications dans des revues indexées à comité de lecture ainsi que des communications orales ou écrites lors de manifestations scientifiques à comité de sélection. Il coordonne ou participe à des projets internationaux et contribue à la visibilité internationale de l'Université. Il satisfait aux exigences de nomination à ce rang telles que prévues dans le présent statut adopté par le Conseil de l'Université.

Le professeur doit justifier d'une expérience d'enseignement et de recherche d'au moins six ans dans un poste de professeur associé, incluant des publications dans des revues indexées à comité de lecture ainsi que des communications orales ou écrites lors de manifestations scientifiques à comité de sélection. Il coordonne ou participe à des projets internationaux et contribue à la visibilité internationale de l'Université.

ARTICLE 15.3 : NOMINATION

Les enseignants-chercheurs cadrés sont nommés par le Recteur sur recommandation, le cas échéant, des vice-recteurs concernés, fondée sur une proposition du responsable de l'institution concernée qui tient compte de l'organigramme de l'institution, après avis favorable du Conseil de l'institution. Toute nouvelle nomination d'enseignant chercheur cadré est faite pour un an, à compter du premier septembre.

L'acte de nomination précise le rang universitaire, le régime de temps plein ou de temps partiel, exprimé en fraction du temps plein, et les conditions de rémunération.

L'acte de nomination, signé en deux exemplaires par le Recteur et par l'enseignant-chercheur cadré, est constitutif du contrat. L'un des exemplaires est versé au dossier de l'enseignant chercheur cadré conservé au rectorat de l'Université. L'autre exemplaire est remis à l'intéressé et une copie est versée au dossier de ce dernier dans son institution de rattachement.

ARTICLE 15.4 : RENOUVELLEMENT DE CONTRAT

Le renouvellement du contrat prend la même forme que la nomination. Il y est tenu compte de l'évaluation des activités de l'enseignant et de la réalisation des objectifs assignés. Le renouvellement du contrat est établi pour trois ans, sauf décision contraire fondée sur les articles 9 et 10 du présent Code. Il prend effet au premier septembre.

En cas de non-renouvellement, un préavis de trois mois est notifié par l'une ou l'autre des parties au plus tard le 31 mai. Un enseignant dont le contrat n'a pas été renouvelé de sa propre initiative et qui veut ultérieurement réintégrer le cadre est à nouveau soumis à la procédure de candidature.

ARTICLE 15.5 : CHARGE ANNUELLE DE TRAVAIL

La charge annuelle de travail de l'enseignant chercheur cadré est fixée à 1720 heures, réparties sur 43 semaines. Elle est établie par Doyen et dûment signée par l'enseignant-chercheur cadré. Elle constitue un acte additif à l'acte de nomination et en fait partie intégrante. Cet acte additif doit expliciter la modulation de la charge annuelle de travail de l'intéressé, étant précisé que :

- 1) La modulation est la répartition des composantes statutaires de la charge de travail annuelle de l'enseignant chercheur cadré entre les trois fonctions d'enseignement, de recherche et de service. Elle tient compte, d'une part, des besoins de la faculté, conformément à son projet scientifique et pédagogique et, d'autre part, des aptitudes, des compétences et des intérêts de l'enseignant. La modulation de la charge de travail individuelle est effectuée selon des paramètres de pondération adoptés par le Conseil de l'Université, l'heure de travail étant l'unité de mesure retenue pour déterminer le poids de chacune des composantes de la charge que l'enseignant-chercheur cadré doit assumer annuellement.

- 2) La charge annuelle type de l'enseignant chercheur cadré comporte normalement : 50% de charges d'enseignement, 40% d'activités de recherche et 10% de service tel que défini dans les Règles d'application R.A.1 à R.A.5 de ce Code.
- 3) Le volume global des composantes statutaires de la charge de travail annuelle, exprimée en heures de travail, est précisé dans les « Règles d'application » adoptées par le Conseil de l'Université. Y sont également précisés les paramètres des différentes composantes de la charge annuelle de travail de l'enseignant chercheur cadré à temps plein ainsi que, éventuellement, le régime applicable à toute activité supplémentaire dépassant la charge globale annuelle.

ARTICLE 15.6 : REMUNERATION

La rémunération des enseignants-chercheurs cadrés est composée d'un traitement de base et d'une prime, faisant chacun l'objet d'un barème exprimé en « points USJ », approuvé par le Conseil de l'Université et donnant l'indice de base des catégories d'enseignants-chercheurs cadrés. Chaque année, le Conseil de l'Université fixe la valeur du « point USJ ».

Le traitement de base et la prime de l'enseignant chercheur cadré couvrent l'ensemble des obligations inscrites à sa charge annuelle de travail au prorata de son régime d'emploi en comparaison d'un temps plein tel que défini à l'article 6 du code de l'enseignant.

ARTICLE 15.7 : COEFFICIENT D'AVANCEMENT ET INDEMNITES

Les enseignants-chercheurs cadrés bénéficient d'un coefficient d'avancement pour le traitement de base et d'un autre pour la prime, appliqués respectivement à l'indice de leur rang. Chaque année, le Conseil de l'Université fixe l'augmentation de ces coefficients qui peut être accordé exceptionnellement à un enseignant au mérite de ces coefficients pour services exceptionnels rendus ou distinctions extérieures obtenues et reconnues par l'Université. De plus, Lorsqu'un enseignant est promu à un rang supérieur.

Le contrat des enseignants-chercheurs cadrés ne relève pas du Code du travail mais du Code des obligations et des contrats. Les enseignants chercheurs cadrés ne bénéficient pas des prestations de la Caisse nationale de sécurité sociale ; se basant sur l'article 15 du code de l'enseignant, l'Université s'efforce cependant de leur assurer des prestations équivalentes :

- Indemnités de fin de services
- Treizième mois
- Allocations-transports et frais de représentation
- Indemnités pour charges de famille
- Aide scolaire
- Réduction sur les droits d'inscription
- Assurance
- Couverture de dépenses exceptionnelles

ARTICLE 15.8 : PROMOTION

La promotion d'un enseignant est justifiée par l'importance de ses réalisations sur le plan académique, scientifique et professionnel, ainsi que par la qualité de ses travaux de recherche, compte tenu de la spécificité de son champ disciplinaire et de son parcours de carrière. Les critères de promotion des enseignants cadrés sont établis, par le Conseil de l'Université. La promotion est approuvée par le Recteur, après avis, le cas échéant, des vices recteurs concernés, et consultation du Conseil de la faculté. Ces critères tiennent compte de la diversité des champs disciplinaires et de leur spécificité. Les procédures et modalités de traitement des demandes de promotion sont fixées par le Conseil de l'Université.

Sous réserve d'évaluations positives des activités d'enseignement et de recherche, toute promotion du chargé d'enseignement au rang de maître de conférences prend effet à partir du 1er septembre qui suit l'obtention de son doctorat. Le maître de conférences ou le professeur associé qui satisfait aux conditions de nomination à un rang supérieur telles qu'énoncées à l'article 3 du code enseignant, et qui pose sa candidature pour une promotion en fait la demande par écrit au Doyen, au plus tard le 31 janvier pour une promotion qui prendrait effet le 1er septembre de la même année.

La demande de promotion est accompagnée de toutes les pièces que l'enseignant juge utiles pour justifier sa demande notamment :

1. Un curriculum vitae actualisé.
2. Un rapport d'activités résumant les diverses fonctions universitaires assumées (enseignement, recherche et service) depuis sa nomination au rang actuel.
3. Toute preuve de la qualité de ses réalisations et de leur importance sur le plan académique, scientifique et professionnel, y compris les témoignages de reconnaissance obtenus au sein de l'Université et à l'extérieur de celle-ci.

ARTICLE 15.9 : PERIODE SABBATIQUE

Un enseignant-chercheur cadré ayant le titre de professeur, professeur associé ou maître de conférences peut, tous les sept ans, demander l'octroi d'une période sabbatique à condition de pouvoir justifier :

1. D'une ancienneté de six ans au moins (12 semestres) dans son cadre.
2. D'un projet de recherche ou d'un projet professionnel ou académique dont l'intérêt justifie de bénéficier d'une période consacrée exclusivement à sa réalisation.
3. De l'accord du Conseil de son institution.
4. De l'avis favorable du Conseil restreint.

Il n'est pas possible de fractionner une période sabbatique en périodes inégales ni de la répartir sur plusieurs semestres.

ARTICLE 15.10 : ENSEIGNANT RETRAITE

L'enseignant retraité est une personne qui a fait carrière à l'Université en qualité d'enseignant chercheur cadré. L'enseignant-chercheur cadré prend sa retraite à la fin de l'année universitaire durant laquelle il atteint l'âge de 65 ans. Il reçoit alors ses indemnités de fin de service. Exceptionnellement et compte tenu des besoins de l'institution, un enseignant-chercheur cadré ayant atteint la limite d'âge peut, sur proposition écrite du responsable de l'institution, après avis du Conseil de l'institution, et avec l'accord du Recteur, poursuivre des activités d'enseignement ou de recherche selon les modalités suivantes :

- Jusqu'à l'âge de 70 ans, avec un cadre réduit à 50%.
- À partir de 70 ans et jusqu'à l'âge de 75 ans, si des besoins impérieux de l'institution le justifient. Le cadre ne peut en aucun cas excéder 50%. L'enseignant signe alors avec l'Université un nouveau contrat annuel ou semestriel. Ce nouveau contrat précise la nouvelle organisation des tâches de l'enseignant. Le renouvellement et la poursuite de l'activité de l'enseignant retraité demeurent exceptionnelles et il incombe aux institutions de préparer la relève de tout enseignant-chercheur cadré avant qu'il n'atteigne la limite d'âge.
- À partir de 75 ans, aucun renouvellement n'est possible. Dans le cas où l'enseignant n'est pas détenteur d'une thèse de doctorat, le renouvellement de son contrat n'est plus possible une fois atteint l'âge de 65 ans.
- Le professeur émérite est un enseignant retraité qui a fait carrière à l'Université comme enseignant-chercheur cadré pendant au moins dix ans et qui, au moment de prendre sa retraite, a atteint le rang de professeur et s'est illustré par une contribution particulière à sa discipline, à sa profession, à la société ou au développement de l'Université. Il peut, jusqu'à l'âge de 75 ans, assurer des charges d'enseignement et de recherche à l'Université avec ou sans rémunération

Chapitre deuxième : Enseignant non-cadré

ARTICLE 16.1 : ACTIVITÉS

Les enseignants non cadrés contribuent aux activités d'enseignement ou de recherche pour un nombre déterminé de cours ou de séances de travaux personnels contrôlés s'étendant sur un semestre ou une année universitaire. Il n'y a pas de reconduction tacite de contrats.

Ils sont rémunérés à l'acte. Le plafond des prestations qu'ils assurent ne dépasse pas 125 heures par semestre.

ARTICLE 16.2 : CATEGORIES, GRADES

Les enseignants vacataires sont repartis en 6 catégories : chargés de cours, les chargés de stages, les chargés de recherche, les enseignants invités, les enseignants détachés, les directeurs de recherche invités et les conférenciers.

Le chargé de cours et le chargé de stage assument des fonctions d'enseignement ou d'encadrement de stages telles que précisées dans leur contrat. Le chargé de cours doit être au moins titulaire d'un master en gestion ou en sciences économiques ou être titulaire de diplômes et de titres jugés équivalents par la Commission des équivalences de l'Université Saint-Joseph. Le chargé de stage doit être au moins titulaire d'une licence en gestion ou en sciences économiques ou être titulaire de diplômes et de titres jugés équivalents par la Commission des équivalences de l'Université Saint-Joseph dans une discipline pertinente et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre ans.

Le chargé de recherche est engagé par l'Université dans le cadre d'un programme ou d'un projet de recherche. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- L'assistant de recherche est, en règle générale, un doctorant qui travaille sous la direction de l'enseignant cadré responsable du programme ou du projet de recherche concerné.
- L'associé de recherche est, en règle générale, titulaire d'un doctorat. Il travaille en partenariat avec l'enseignant chercheur cadré impliqué dans le programme ou le projet de recherche concerné

L'enseignant invité est une personne qui, poursuivant une carrière d'enseignant ou de chercheur à l'extérieur de l'Université, ou possédant une compétence particulière notoire dans une discipline déterminée, est engagée à l'Université pour une période limitée, avec ou sans rémunération.

L'enseignant détaché est un enseignant ou un chercheur engagé dans une autre université ou dans un autre établissement d'enseignement ou de recherche, mais qui est détaché dans une institution de l'Université. Ce détachement peut prendre la forme d'une mission de courte durée, d'une mission déterminée, d'un enseignement ou d'une recherche, parallèlement aux fonctions qu'il occupe dans son université ou son établissement d'origine et ce en vertu d'un accord entre l'Université et l'institution ou l'organisme qui rétribue ses services.

Le directeur de mémoire ou de thèse invité est sollicité par une ou plusieurs institutions de l'Université, exclusivement pour diriger, avec ou sans rémunération, les travaux de recherche d'un ou plusieurs étudiants de master ou de doctorat.

Des conférenciers qui ne sont pas nécessairement titulaires de diplômes d'études supérieures mais sont choisis en fonction de leur expérience professionnelle dans un domaine déterminé, peuvent être invités à présenter des conférences adressés aux étudiants.

ARTICLE 16.3 : NOMINATION

Un enseignant non cadré, est recruté suite à un entretien avec un jury composé du responsable de l'institution concernée et d'au moins deux enseignants cadrés de cette institution ayant le rang le plus élevé, choisis à cette fin par le Conseil de l'institution. Cet entretien peut être suivi par toute autre procédure supplémentaire prévue par les statuts de la faculté. Le dossier du candidat, accompagné du compte-rendu de l'entretien et, le cas échéant, du résultat de la procédure supplémentaire lorsqu'elle existe, sont transmis au Recteur selon la procédure de recrutement (Recrutement et nomination des enseignants non cadrés - R.A.7). Le candidat est réputé retenu si, dans les 48 heures qui suivent la réception du dossier, aucun avis défavorable motivé ne lui est opposé par le Recteur

ARTICLE 16.4 : REMUNERATION

La rémunération des enseignants non cadrés est fixée dans l'acte de nomination. Le relevé des prestations effectives des enseignants non cadrés est établi à la fin de chaque mois. Le nombre total des prestations rémunérées d'un enseignant non cadré ne peut être supérieur à celui prévu par son acte de nomination. En cas de besoin, l'institution procèdera à l'amendement de cet acte.

En cas de grève ou de suspension temporaire des cours, le Doyen peut soit décider la prolongation de l'année universitaire ou l'intensification des cours en fin d'année, soit tolérer une certaine réduction des heures d'enseignement ; en cette seconde hypothèse, le total des heures rémunérées reste celui prévu au contrat.

Le contrôle continu des connaissances des étudiants et les travaux personnels contrôlés font partie des charges d'enseignement. Les sessions d'examens ne font pas partie des charges des vacataires. Le tutorat et corrections de copies d'examen font l'objet de rémunérations supplémentaires.

ARTICLE 16.5 : ÉVALUATION ET RENOUVELLEMENT

Une évaluation de chaque enseignant non cadré est établie à la fin de chaque semestre ou année par le Doyen. Elle s'appuie sur les évaluations de ses enseignements par les étudiants et sur l'avis du Conseil de la faculté. Cette évaluation est prise en compte pour le renouvellement de l'acte de nomination à la vacation. Exceptionnellement et compte tenu des besoins de la faculté, un enseignant non cadré ayant atteint la limite d'âge (65 ans) peut voir son acte de nomination à la vacation renouvelé. À partir de 75 ans, aucun renouvellement n'est possible.

Chapitre troisième : Les Etudiants

ARTICLE 17 : INSCRIPTION

L'inscription à la Faculté confère la qualité d'étudiant. Cette inscription n'est valable que pour un semestre universitaire ; et doit être renouvelée le semestre suivant. Les demandes d'inscription doivent être présentées dans les formes et dans les délais fixés par le Conseil de la Faculté. Le montant et les modalités de versement des droits de scolarité sont fixés chaque année par le Conseil de l'Université ; l'inscription pour un semestre universitaire est liée au second versement des droits de scolarité. La cotisation à la Caisse nationale de Sécurité Sociale est réglée, s'il y a lieu, lors du second versement des droits de scolarité.

La première inscription en licence gestion s'effectue sur titre. L'Étudiant doit avoir préalablement réussi au test de langue française ou anglaise auquel sont soumis tous les candidats à une première inscription à l'Université Saint-Joseph de Beyrouth.

L'inscription aux cycles supérieurs d'études (master et doctorat) s'effectue sur titre.

ARTICLE 18 : REGIME DES ETUDES ET REGLEMENTS DES EXAMENS

Sont applicables aux dispositions du présent article celles du Règlement intérieur des études approuvé par le Conseil de l'Université, notamment les articles 3, 6, 8, 9 et 10. Le régime des études, les modalités de contrôle des connaissances, les conditions d'obtention des diplômes sont définis par le conseil de l'institution et soumis pour approbation au Conseil de l'Université. Les règlements d'examens ne peuvent être modifiés en cours d'année.

ARTICLE 19 : ACCES AUX LOCAUX

Sont applicables aux dispositions du présent article celles du Règlement intérieur des études approuvé par le Conseil de l'Université, notamment les articles 38, 39, 40 et 43.

Le Doyen ou l'Administrateur du Campus peut, sans préavis, interdire l'accès des locaux de la Faculté à toute personne étrangère. Les étudiants doivent donc être porteurs de la carte d'étudiant de l'année en

cours. Cette carte peut être exigée pour tout acte universitaire ; elle est notamment requise pour les examens écrits et oraux, pour toute communication d'ouvrages à la bibliothèque, pour toute participation à une élection étudiante.

Aucune réunion comportant la présence de personnes étrangères ne peut être tenue dans les locaux de la Faculté sans l'autorisation du Doyen ou de l'Administrateur du Campus. Cette autorisation n'est jamais accordée pour des réunions de partis politiques. Aucune personnalité étrangère ne peut être contactée en vue d'une conférence dans les locaux de la Faculté sans une entente préalable avec le Doyen ou l'Administrateur du Campus.

ARTICLE 20.1 : ROLES DES DELEGUES ACADEMIQUES

Les délégués académiques ont pour rôle de :

- Faciliter et organiser les relations des étudiants avec les enseignants et l'administration en vue d'une constante amélioration des programmes d'enseignement, des méthodes pédagogiques, des moyens de travail et des règlements d'examens ;
- Recueillir et exprimer le point de vue des étudiants en ces matières pour le confronter avec le point de vue des enseignants et de l'administration dans des réunions communes.

Les délégués académiques d'une institution se réunissent périodiquement au sein d'un Conseil des délégués académiques, doté d'un règlement intérieur qui lui est propre, sous la présidence du doyen ou du directeur de l'institution ou du centre.

Ils peuvent être invités par le Doyen à participer au Conseil de Faculté.

Le délégué du semestre d'étudiant auquel est inscrit l'étudiant cité en Conseil de discipline est Membre de ce Conseil de discipline

ARTICLE 20.2 : ELECTIONS DES DELEGUES ACADEMIQUES

- A. L'élection a lieu par année d'études dans chaque programme. Les délégués et leurs suppléants sont élus au début de chaque année universitaire, en nombre fixé dans les « Dispositions propres » du Règlement intérieur des études de chaque institution.
- B. L'élection se déroule sous le contrôle d'un bureau électoral formé de trois membres : un représentant de l'institution, qui le préside, et deux étudiants (le plus âgé et le plus jeune des étudiants non candidats).
- C. Les modalités de l'élection sont fixées par un texte spécial adopté par le Conseil de l'Université.

ARTICLE 21 : EVALUATION DES ENSEIGNEMENTS

Les étudiants sont invités au terme de chaque semestre de l'année universitaire à évaluer les enseignements des semestres auxquels ils sont inscrits.

ARTICLE 22 : DISCIPLINE DANS LES SALLES DE COURS

Dans l'enseignement supérieur, il n'est pas de coutume qu'un enseignant ait à s'occuper de questions disciplinaires ; il appartient aux étudiants eux-mêmes d'assurer dans les salles de cours l'ordre et le silence nécessaires à leur travail. Au cas où cet ordre et ce silence ne seraient pas respectés, un enseignant peut suspendre son cours et en référer au Doyen. Les manquements graves à la discipline universitaire sont soumis au Conseil de discipline.

ARTICLE 23 : BIBLIOTHEQUE

L'entrée de la bibliothèque est normalement réservée aux seuls enseignants et étudiants. Exceptionnellement, des cartes de lecteur peuvent être accordées par le Doyen pour faciliter des recherches à des personnes étrangères à la Faculté. Le personnel de la bibliothèque est tenu de faire respecter le règlement de la bibliothèque. Après deux avertissements signés du bibliothécaire, l'étudiant qui n'observe pas le règlement peut être exclu des salles de travail pour une période déterminée. Les

manquements graves, notamment la détérioration volontaire d'un ouvrage, sont soumis au Doyen ou au Conseil de discipline.

ARTICLE 24 : SECRETARIAT

Toute décision prise par l'Administration de la Faculté est communiquée aux étudiants après trois jours francs. Les étudiants doivent notamment s'informer par eux-mêmes de la date exacte de leurs examens et des résultats qu'ils y ont obtenus. Le Secrétariat n'est pas tenu de communiquer ces informations par téléphone ou par écrit aux étudiants absents. Pour les épreuves d'examen, les candidats doivent se présenter à l'heure indiquée. Les notes obtenues aux examens peuvent donner lieu à vérification non à discussion, seule une erreur matérielle sur le nom ou dans les chiffres entraînerait une correction signée par le Doyen.

ARTICLE 25 : RESPONSABILITE

Les étudiants sont moralement et pécuniairement responsables des dommages matériels qu'ils causeraient à la Faculté.

ARTICLE 26 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tous les étudiants de la Faculté relèvent de la juridiction du Doyen ou, éventuellement, du Conseil de discipline de la Faculté. Le Conseil de discipline est constitué par le Doyen (Président), par deux enseignants élus par l'Assemblée des enseignants et par le délégué étudiant auquel est inscrit l'étudiant cité en Conseil de discipline.

Les sanctions disciplinaires sont :

1. L'avertissement simple ;
2. Le blâme écrit avec ou sans publicité ;
3. L'exclusion de la bibliothèque avec ou sans publicité, pour une période déterminée ;
4. L'exclusion, avec ou sans publicité, d'un ou de plusieurs cours, d'un ou de plusieurs stages ou de l'institution pour une période déterminée en conservant le droit de se présenter aux examens ;
5. L'annulation d'une copie d'examen ou d'une session d'examens.
6. L'exclusion des examens, avec ou sans publicité, pour un nombre de sessions déterminé ;
7. L'exclusion définitive de l'institution.

Les cinq premières sanctions sont du ressort du Doyen ou du Conseil de discipline ; les deux dernières sont du ressort du seul Conseil de discipline.

En attendant que soit prononcée la sanction appropriée, Doyen peut interdire provisoirement à un étudiant l'accès aux locaux de la faculté. Si les nécessités de l'ordre public l'exigent, le Doyen peut, après en avoir avisé le Recteur, interdire provisoirement à un étudiant l'accès à tout le campus. Une interdiction provisoire d'accès à tous les campus et les centres de l'Université relève du seul Recteur conformément aux dispositions de l'article 84.1.

Le Conseil de discipline est saisi par le Doyen. L'étudiant est averti par ce dernier des faits qui lui sont reprochés ; il est invité à se présenter devant le Conseil et peut se faire assister à ce Conseil soit par un autre étudiant inscrit à la Faculté, soit par un avocat.

Les mesures disciplinaires prises par le Doyen sont susceptibles de recours devant le Conseil de discipline de la Faculté qui statue dans un délai de vingt jours ouvrables courant du jour de sa saisine. Les mesures disciplinaires prononcées par le conseil de discipline de la faculté, sont susceptibles de recours devant le Conseil de discipline de l'Université. Les mesures disciplinaires prononcées par le Recteur, en vertu de l'article 84.1, sont susceptibles de recours devant le Conseil de discipline de l'Université. Les mesures disciplinaires prononcées par le Conseil de discipline de l'Université ne sont susceptibles d'aucun recours, elles sont définitives et immédiatement exécutoires. Les recours exercés contre les mesures disciplinaires ne suspendent pas leur exécution

ARTICLE 25 : ASSOCIATIONS D'ETUDIANTS

Des étudiants régulièrement inscrits à l'Université peuvent y constituer des clubs fonctionnant selon le principe du bénévolat et qui tendent à :

- Promouvoir et coordonner la participation des étudiants aux activités récréatives sociales ou culturelles;
- Permettre aux étudiants d'acquérir de l'expérience en matière d'organisation et de gestion d'un groupe ;
- Développer l'esprit de coopération et d'interaction au sein d'un groupe dans le respect des règles éthiques et de la transparence.

Les modalités de création et de fonctionnement des clubs sont prévues par les statuts des clubs d'étudiants.

Chapitre troisième : Le Personnel des services généraux

ARTICLE 26 : ASSOCIATIONS D'ETUDIANTS

Le Personnel des services généraux de la Faculté est le personnel qui assure, en ce qui relève de sa compétence, l'administration, le fonctionnement et l'entretien de la Faculté.

La convention mentionnée à l'Article 5.5 des présents statuts précise les membres du Personnel des services généraux qui dépendent de l'Administration de la Faculté et ceux qui dépendent de l'Administration du Campus des Sciences Sociales.

Le Personnel des services généraux est soumis aux dispositions du code du travail et du code de la Sécurité sociale, sous réserve de stipulations qui lui sont plus favorables, stipulations précisées dans le quatrième chapitre du statut de l'Université et communs à toutes les institutions de l'Université.